

As of 2017-10-22, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2017-10-22. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE HIGHWAY TRAFFIC ACT
(C.C.S.M. c. H60)

Roadside Assistance Vehicles and Other Designated Vehicles Regulation

Regulation 88/2011
Registered June 28, 2011

Definition of "Act"

1 In this regulation, "**Act**" means *The Highway Traffic Act*.

Warning lighting on certain vehicles

2(1) This section applies to the following motor vehicles:

- (a) a roadside assistance vehicle as defined in subsection 109.1(1) of the Act;
- (b) a motor vehicle that is described in clause 35(1)(a) or (b) of the Act, whether or not it is a roadside assistance vehicle.

CODE DE LA ROUTE
(c. H60 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les véhicules d'assistance routière et d'autres véhicules désignés

Règlement 88/2011
Date d'enregistrement : le 28 juin 2011

Définition

1 Dans le présent règlement, « **Code** » s'entend du *Code de la route*.

Véhicules munis de feux d'avertissement

2(1) Le présent article s'applique aux véhicules automobiles suivants :

- a) un véhicule d'assistance routière au sens du paragraphe 109.1(1) du *Code*;
- b) un véhicule automobile visé à l'alinéa 35(1)a) ou b) du *Code*, qu'il s'agisse ou non d'un véhicule d'assistance routière.

2(2) A motor vehicle referred to in subsection (1) must be equipped with at least one lamp that

- (a) emits an amber or yellow light;
- (b) has a flashing or oscillating beam; and
- (c) is mounted in a position on the vehicle so that, when the lamp is illuminated, it
 - (i) is clearly visible under normal atmospheric conditions from all directions for a distance of at least 150 m, and
 - (ii) is clearly visible under normal atmospheric conditions from all directions for a distance of at least 1 km at any time when the motor vehicle is operated on a highway at a speed exceeding 80 km/h.

Prescribed activities — roadside assistance vehicles

3 For the purpose of subsections 109.1(2) and (2.1) of the Act, the requirements of those subsections apply in respect of a roadside assistance vehicle that is engaged in any of the following prescribed activities:

- (a) manoeuvring into position to provide roadside assistance to a vehicle that is on or beside the roadway, such as
 - (i) changing, repairing or inflating a flat or damaged tire,
 - (ii) performing battery service,
 - (iii) performing a vehicle repair or minor service,
 - (iv) providing fuel,
 - (v) towing or vehicle removal service in respect of a disabled, damaged or inoperable vehicle, or
 - (vi) winching a vehicle that is stuck in snow or mud or is otherwise off the roadway;
- (b) approaching — whether from the front or rear and whether on the roadway or beside it — a stationary vehicle that is within sight of the roadside assistance vehicle, in order to provide roadside assistance to the stationary vehicle.

2(2) Tout véhicule automobile mentionné au paragraphe (1) est muni d'au moins un feu ambre ou jaune clignotant ou oscillant qui est fixé sur le véhicule de manière à ce qu'il soit, lorsqu'il est allumé, bien visible de tous les côtés à une distance d'au moins 150 mètres dans des conditions atmosphériques normales. Si le véhicule automobile en question circule à plus de 80 kilomètres à l'heure sur la route, le feu doit être bien visible de tous les côtés à une distance d'au moins un kilomètre dans des conditions atmosphériques normales.

Activités réglementaires — véhicules d'assistance routière

3 Pour l'application des paragraphes 109.1(2) et (2.1) du Code, les exigences de ces dispositions s'appliquent à un véhicule d'assistance routière lorsque sont effectuées les activités réglementaires suivantes :

- a) manœuvrer en vue d'offrir de l'assistance routière à un véhicule qui est sur la chaussée ou à côté de celle-ci pour :
 - (i) changer, réparer ou gonfler un pneu à plat ou endommagé,
 - (ii) offrir des services ayant trait à la batterie,
 - (iii) effectuer des réparations ou des travaux d'entretien mineurs,
 - (iv) fournir de l'essence,
 - (v) le remorquer ou l'enlever de la route s'il est en panne, endommagé ou inutilisable,
 - (vi) le hisser au treuil s'il est pris dans la neige ou la boue ou s'il n'est plus situé sur la chaussée;
- b) s'approcher par devant ou par derrière, en circulant ou non sur la chaussée, d'un véhicule immobile qui est visible afin de lui offrir de l'assistance.

Coming into force

4 This regulation comes into force on the same day that *The Highway Traffic Amendment Act (Safety Precautions to be Taken When Approaching Tow Trucks and Other Designated Vehicles)*, S.M. 2010, c. 7, comes into force.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la *Loi modifiant le Code de la route (précautions que doivent prendre les conducteurs qui s'approchent de dépanneuses ou d'autres véhicules désignés)*, c. 7 des *L.M. 2010*.